

CESSION D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur YILDIRIM Umut, Né le 11 octobre 1985 à Boulay-Moselle (57)
De nationalité française,
Demeurant 13 rue Bernanos 57120 BOUZONVILLE, agissant en cette qualité

D'une part,

Ci-après dénommé(e) « Le Cédant »

ET

Monsieur YILDIRIM Habib, Né le 08 juin 1999 à Saint-Avold (57),
De nationalité française,
Demeurant 13 rue des clos 57120 BOUZONVILLE

D'autre part,

Ci après dénommé(e) « Le Cessionnaire »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT:

Le capital social de la de la société **ZHUY TRADING** est actuellement fixé à 1 000.00 € (mille euros) et est divisé en 1000 actions de 1,00 € (un euro), principalement réparti comme suit :

- Monsieur YILDIRIM Habib
330 actions, numérotées de 1 à 330 inclus
- Monsieur YILDIRIM Umut
670 actions, numérotées de 301 à 1000 inclus .

La société est actuellement dirigée par **Monsieur YILDIRIM Umut**.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerces et des Sociétés.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT:

Article 1 : Transfert de propriété

Par les présentes, **Monsieur YILDIRIM Umut**, déclare céder à **Monsieur YILDIRIM Habib**, qui accepte, la propriété de 670 actions, d'une valeur nominale de 1.00 euros, avec tous les droits et obligations attachées.

Le Cédant déclare être propriétaire des actions faisant l'objet de la présente cession.

Le Cédant a apporté à la société un capital de 5 000 euros, correspondant à 500 actions de 10 euros, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, apport en numéraire, dépose sur le compte de la société.

Article 2 : Prix

Les actions cédées deviendront la propriété du cessionnaire à dater du 01 mai 2025.
Celui-ci recevra seul, la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés aux dites actions. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées. Monsieur YILDIRIM Umut, acceptant la présente ces-sion, en a payé le prix de 670 Euros, à l'instant même, Monsieur YILDIRIM Habib lui en a donné quittance. Le cessionnaire s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification.

Le Cédant atteste par la signature des présentes que le prix de ladite cession lui a intégralement été payé, préalablement à ce jour. Il en donne en conséquence pleine et entière quittance au Cessionnaire.

Article 3 : Agrément

Umut

Habib

Il est précisé que les associés de la société par actions simplifiée, conformément à l'article 10, les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Le Cessionnaire deviendra donc propriétaire des actions cédées, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, à compter du jour de la signature des présentes.

Il jouira à compter de ce jour de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'actionnaire, conformément à la loi et aux statuts.

Le Cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'actionnaire.

Article 4 : Garantie

Le Cédant se porte garant à l'égard du Cessionnaire du fait que les actions cédées par la présente sont sa propriété, qu'elles ne sont pas grevées d'un usufruit, d'un nantissement, d'un droit de rétention étant susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le Cédant garantit que les actions ne sont soumises, au jour de la cession, à aucune clause d'inaliénabilité statutaire.

Le Cessionnaire déclare connaître la situation active et passive de la société 2HUY TRADING pour avoir reçu communication des comptes annuels de la société en possession, et le cessionnaire s'engage à établir les comptes jusqu'à la date de cession.

Article 5 : Enregistrement

Pour l'enregistrement, le Cédant déclare que les actions cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus.

Les frais d'enregistrement des présentes seront assumés dans leur intégralité par le Cessionnaire.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

Les parties s'efforceront à chercher une solution amiable dans un délai raisonnable.

En cas d'échec de la conciliation, chaque partie retrouvera sa liberté pour saisir les tribunaux étatiques.

Article 7 : Affirmation de sincérité

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à BOUZONVILLE, Le 01 mai 2025

En 6 exemplaires originaux, sur 3 pages

Signatures des parties

Monsieur YILDIRIM Umut



Monsieur YILDIRIM Habib

